

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 12- 2024/2025 DU : 12/12/2024

PAGE 1/6

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, RABOISSON Jean Jacques, BOURABIER Patrick

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Réserves et Réclamations :

Match N° 28855730 Championnat D3 Poule A Chabanais Fc (1) / Ruffec Stade (3) du 08/12/2024

Match Non Joué

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Clozier Christophe en ces termes « Bonjour, Je suis désigné arbitre de centre pour la rencontre référencée en objet.

Je constate que le terrain est impraticable et dangereux. Le ballon ne rebondit pas et le terrain est très glissant. Je prends une photo et une vidéo pour matérialiser les faits que je tiens à votre disposition si nécessaire.

J'informe les joueurs et responsables des deux équipes présentes de l'annulation de la rencontre.

Précision : un match de lever de rideau entre CHABANAIS et CONFOLENS se déroulait et le match est interrompu à la mi-temps par l'arbitre bénévole.

Sportivement

Christophe CLOZIER

Par ces motifs :

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match N° 28857128 Championnat D4 Poule A Chabonais Fc (2) / Confolens Fc (3) du 08/12/2024

Match arrêté à la 45ème minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Clozier Christophe en ces termes « **Objet : Retour sur ma décision d'arrêter le match**

Bonjour,

La mairie n'ayant posé aucun arrêté municipal, le match du dimanche 8 décembre 2024 entre **Chabonais FC B** et **Confolentais FC C** à 13h ainsi que celui entre **Chabonais FC A** et **Ruffec Stade C** à 15h sont restés programmés.

La première mi-temps du match de 13h a pu se dérouler, les visiteurs mènent 3-0. Cependant, le terrain devient de plus en plus glissant.

À la mi-temps, l'arbitre du match de 15h Mr Christophe Clozier est arrivé et est allé tester le terrain, d'abord en marchant sur la pelouse déjà glissante, puis en utilisant un ballon afin de vérifier qu'il rebondissait bien. Pour lui aucun doute, le match de 15h ne peut pas se jouer.

La pluie redoublant d'intensité, après échange avec Mr Clozier et les deux équipes qui trouvaient déjà le terrain très compliqué, j'ai pris la décision de ne pas faire reprendre le match. Je jugeait le terrain trop risqué pour l'intégrité physique des joueurs, préférant donc éviter tout risque inutile.

Match arrêté à la mi-temps, score de 3-0 pour le FC du Confolentais.

Cordialement,
Jérémy Pascaud,

Arbitre bénévole du match Chabonais FC B - FC Confolentais C »

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 12– 2024/2025 DU : 12/12/2024

PAGE 3/6

Match N° 28855865 Championnat D3 Poule B Ruelle Ofc (3) / St Fraigne FC (1) du08/12/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Fraigne M. Vignier Mickaël licence n° 1182412438 en ces termes : « *Je soussigné(e) VIGNER MICKAEL licence n° 1182412438 Capitaine du club F.C. SAINT FRAIGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. FC. DE RUELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club O. FC. DE RUELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Fraigne à l'instance départementale en date du Dimanche 08 Décembre 2024 rédigée ainsi : « *Bonjour j appuie la réserve que nous avons posé ce dimanche pour le match ruelle/ st fraigne en 3e division poule B.*

Notre équipe a posé cette réserve car il y avait beaucoup de jeune joueur u19 .

Le président
Valentin bonnet
»

Considérant que le grief énoncé concernant le nombre de joueurs U19 ne figure pas sur la réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de La Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 12– 2024/2025 DU : 12/12/2024

PAGE 4/6

départemental Seniors Masculins : *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »*

Considérant qu'après vérification du calendrier des équipes supérieures :

Ruelle (1) jouait le 08/12/2024 contre Sireuil Js (2), évoluant en Championnat D1
Ruelle (2) jouait le 08/12/2024 contre Verdille Usa (1), évoluant en Championnat D2

La Commission :

Juge la réserve infondée

Considérant la réclamation d'après match il n'y a pas de nombre maximum concernant les joueurs U19 qui peuvent participer à un match sénior

La Commission

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Ruelle vainqueur 5 buts à 3

Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du compte du club de St Fraigne

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

EVOCATION :

Match (N° 28853342), Seniors Départementale 2 - Intersport – Poule A – Montbron Usa (1) / Roullet Fc (1) du 30/11/2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N 12, du club de Roullet Fc (1), du licencié M. Lahboub Bachir (licence N° 2543722545) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club du Roulet Fc été avisé par mail le 09 décembre 2024.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 21/11/2024 d'un (1) match de suspension suite (à trois avertissements) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 25/11/2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe Seniors 1 de Roulet Fc n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle depuis le 25/11/24 date d'effet de la sanction avant la rencontre du 30/11/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'en application l'article 226 - Alinéa 1, il restait donc encore 1 match à purger par le licencié M. Lahboub Bachir en équipe Senior 1 de Roulet Fc.

Considérant, en conséquence, que M. Lahboub Bachir se trouvait toujours en état de suspension à la date du 31 Novembre 2024.

Considérant, en conséquence, que M. Lahboub Bachir n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. M. Lahboub Bachir se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 31 Novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Gente La a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Roulet Fc (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Montbron Usa (1)

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Roulet Fc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

2) Sur la situation de M. Lahboub Bachir

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Lahboub Bachir est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Lahboub Bachir d'un match de suspension à compter du 16 Décembre 2024, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

L'Animateur de Séance
Jean Louis Paud



Le Secrétaire de Séance
Philippe Brandy

